

RÈGLEMENT N° 1

Règlement régissant de manière
générale la conduite des travaux et la
gestion des affaires de

CANADIAN FITNESS AND LIFESTYLE RESEARCH INSTITUTE

INSTITUT CANADIEN DE LA RECHERCHE SUR LA CONDITION PHYSIQUE ET LE
MODE DE VIE

(la « Société »)

TABLE DES MATIÈRES RÈGLEMENT N° 1

ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
1.1 Définitions	1
1.2 Interprétation	1
ARTICLE 2 ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ	2
2.1 Sceau de la Société	2
2.2 Siège social	2
2.3 Livres comptables	2
2.4 Exercice financier	2
2.5 Signature des documents	2
ARTICLE 3 CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
3.1 Pouvoirs du Conseil	3
3.2 Conseil d'administration	3
3.3 Mandat des administrateurs	3
3.4 Révocation des administrateurs	3
3.5 Postes vacants	4
ARTICLE 4 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
4.1 Réunions du Conseil	4
4.2 Lieu des réunions	5
4.3 Réunions par voie électronique, etc.	5
4.4 Convocation des réunions	5
4.5 Ajournement d'une réunion	5
4.6 Quorum	5
4.7 Majorité des voix	5
4.8 Rémunération et frais des membres	6
4.9 Séances ordinaires	6
4.10 Résolutions adoptées par écrit	6
4.11 Compte-rendu	6
ARTICLE 5 COMITÉS	6
5.1 Comités du Conseil d'administration	6
5.2 Comité de direction	7
5.3 Comités consultatifs	7
5.4 Procédure	8

ARTICLE 6 DIRIGEANTS.....	8
6.1 Nomination.....	8
6.2 Président/PDG	8
6.3 Président du Conseil d'administration.....	8
6.4 Vice-président.....	8
6.5 Secrétaire	9
6.6 Trésorier.....	9
6.7 Mandataires et procureurs	9
6.8 Mandat.....	9
6.9 Rémunération.....	10
ARTICLE 7 EXPERT-COMPTABLE	10
7.1 Expert-comptable.....	10
ARTICLE 8 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET D'AUTRES PERSONNES	10
8.1 Limitation des responsabilités.....	10
8.2 Indemnité	10
8.3 Assurance.....	11
ARTICLE 9 AFFILIATION.....	11
9.1 Affiliation.....	11
9.2 Destitution des membres	11
ARTICLE 10 ASSEMBLÉE DES MEMBRES	12
10.1 Assemblée annuelle	12
10.2 Réunions extraordinaires et réunions convoquées à la demande des actionnaires	12
10.3 Lieu des réunions.....	12
10.4 Réunions par voie électroniques, etc.	12
10.5 Convocation.....	13
10.6 Dispense de convocation	13
10.7 États financiers annuels	13
10.8 Droits de présence	14
10.9 Quorum.....	14
10.10 Processus de vote.....	14
10.11 Levée de la séance.....	14
10.12 Résolution tenant lieu d'assemblée générale.....	14
ARTICLE 11 MODIFICATION STATUTAIRE.....	15
11.1 Modifications	15

ARTICLE 12 FUSION ET DISSOLUTION.....	16
12.1 Fusion et dissolution.....	16
ARTICLE 13 DIVERS.....	16
13.1 Mode de notification	16
ARTICLE 14 ABROGATION,.....	17
14.1 Abrogation.....	17

ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans les statuts et règlements de la Société, les termes en majuscules utilisés, mais non définis par ailleurs, auront la même signification que dans la Loi. En outre :

- 1.1.1 La « **Loi** » désigne la *Loi sur les organisations à but non lucratif du Canada* et tous les règlements pris en application de cette Loi, telle qu'elle peut être modifiée ou remplacée, et toute référence à une disposition particulière de cette Loi sera réputée constituer également une référence à toute disposition similaire résultant de sa modification ou de son remplacement;
- 1.1.2 Les « **articles** » ont le sens qui leur est donné dans la Loi;
- 1.1.3 Le « **Conseil** » désigne le Conseil d'administration de la Société;
- 1.1.4 Les « **Règlements** » désignent le présent règlement tel que modifié ou mis à jour, ainsi que tous les autres statuts et règlements de la Société en vigueur;
- 1.1.5 Le « **président du Conseil d'administration** » désigne le président du Conseil d'administration de la Société;
- 1.1.6 L'« **administrateur** » ou les « **administrateurs** » désignent respectivement une ou plusieurs personnes qui, à un moment donné, ont été dûment élues par les membres pour siéger au Conseil d'administration;
- 1.1.7 Le « **membre** » ou les « **membres** » désignent respectivement une ou plusieurs personnes ayant été admises en tant que membres de la Société conformément aux statuts et règlements;
- 1.1.8 Le « **dirigeant** » ou les « **dirigeants** » désignent respectivement une ou plusieurs personnes ayant été nommées dirigeants de la Société conformément au règlement;
- 1.1.9 Le « **président** » désigne le président-directeur général (« PDG ») de la Société;
- 1.1.10 Le « **secrétaire** » désigne le secrétaire de la Société;
- 1.1.11 Une « **résolution spéciale** » est une résolution adoptée à la majorité d'au moins deux tiers des voix exprimées sur cette résolution.;
- 1.1.12 Le « **trésorier** » désigne le trésorier de la Société;
- 1.1.13 Le « **vice-président** » désigne le vice-président de la Société.

1.2 Interprétation

- 1.2.1 Dans le règlement, les termes au singulier englobent le pluriel et vice versa, et les termes au masculin englobent le féminin et le genre neutre.

- 1.2.2 Les termes « comprend » ou « y compris », tels qu'ils sont utilisés dans le règlement, signifient « comprend » ou « y compris », mais sans s'y limiter.
- 1.2.3 Le terme « personne » désigne une personne physique, une personne morale, une société de personnes, une fiducie et une organisation sans personnalité juridique.
- 1.2.4 La division du règlement en articles et sections, ainsi que l'insertion de titres, ont pour seul but de faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation du règlement.

ARTICLE 2

ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ

2.1 Sceau de la Société

La Société peut disposer d'un sceau social dont la forme est approuvée de temps à autre par le Conseil d'administration. Si un sceau social est approuvé par le Conseil d'administration, celui-ci doit être conservé au siège social de la Société.

2.2 Siège social

Sauf modification prévue par la Loi, le siège social de la Société est situé dans la ville d'Ottawa, dans la province d'Ontario.

2.3 Livres comptables

Le Conseil d'administration veille à ce que tous les livres comptables de la Société requis par les statuts et règlements ou par toute loi ou réglementation applicable soient tenus régulièrement et correctement.

2.4 Exercice financier

Sauf décision contraire du Conseil d'administration, l'exercice financier de la Société se termine le 31 mars.

2.5 Signature des documents

Les contrats, documents ou autres actes écrits nécessitant la signature de la Société doivent être signés soit par le Président, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par toute autre personne que le Président ou le Président du Conseil d'administration peut désigner par écrit au cas par cas; tous les contrats, documents et actes écrits ainsi signés engagent la Société sans autre autorisation ni formalité. Le Conseil d'administration est habilité, de temps à autre, par voie de résolution, à désigner toute personne qui sera habilitée, au nom de la Société, à signer des contrats, des documents et des actes écrits spécifiques. Le Conseil d'administration peut conférer une procuration de la Société à tout courtier en valeurs mobilières agréé aux fins de cession et de négociation de toute valeur mobilière détenue par la Société.

ARTICLE 3

CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 Pouvoirs du Conseil

3.1.1 Le Conseil d'administration gère ou supervise la gestion des activités et des affaires de la Société dans tous les domaines. Le Conseil d'administration peut conclure ou faire conclure au nom de la Société tout type de contrat que celle-ci est légalement habilitée à conclure, et peut exercer tous les autres pouvoirs ainsi qu'accomplir tous les autres actes et démarches que la Société est autorisée à exercer et à accomplir.

3.1.2 Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le Conseil peut :

- 3.1.2.1 contracter des emprunts sur le crédit de la Société;
- 3.1.2.2 émettre, réémettre, vendre, donner en gage ou hypothéquer des titres de créance de la Société;
- 3.1.2.3 donner une garantie au nom de la Société afin d'assurer l'exécution d'une obligation contractée par toute personne;
- 3.1.2.4 hypothéquer, grever d'une hypothèque, mettre en gage ou créer de toute autre manière une sûreté sur l'ensemble ou une partie des biens de la Société, qu'ils soient détenus en propriété ou acquis ultérieurement, afin de garantir toute obligation de la Société.

Le Conseil d'administration peut, par résolution, déléguer les pouvoirs visés au présent paragraphe 3.1.2 à un administrateur, à un comité d'administrateurs ou à un dirigeant.

3.2 Conseil d'administration

Le Conseil d'administration sera composé d'au moins cinq (5) administrateurs et d'au plus neuf (9) administrateurs, dont au moins deux ne seront ni dirigeants ni salariés de la Société ou de ses filiales. Le nombre d'administrateurs sera fixé de temps à autre par une résolution du Conseil d'administration.

3.3 Mandat des administrateurs

Chaque administrateur élu en vertu des présentes exercera ses fonctions pendant deux (2) ans ou jusqu'à l'élection de son successeur, la date la plus tardive prévalant. À l'issue de son premier mandat, chaque administrateur pourra être réélu à ce poste.

3.4 Révocation des administrateurs

3.4.1 Le mandat d'administrateur prendra automatiquement fin et une personne ne pourra plus être élue au poste d'administrateur :

- 3.4.1.1 si la personne a moins de 18 ans;

- 3.4.1.2 si la personne est déclarée inapte par un tribunal au Canada ou dans un autre pays;
 - 3.4.1.3 si la personne a le statut de failli;
 - 3.4.1.4 si la personne démissionne de ses fonctions en remettant une lettre de démission au secrétaire de la Société;
 - 3.4.1.5 au décès de la personne.
 - 3.4.2 Les membres peuvent, par voie de résolution adoptée dans le cadre d'une assemblée extraordinaire, révoquer tout administrateur de ses fonctions pour quelque motif que ce soit.
 - 3.4.3 Le mandat d'administrateur prend fin dès la démission écrite de l'administrateur, avec effet à la date d'envoi de cette démission à la Société ou à la date indiquée dans la démission, la date la plus tardive étant retenue.
- 3.5 Postes vacants**
- 3.5.1 Sous réserve des dispositions de la Loi, le Conseil d'administration peut, à condition d'atteindre le quorum, pourvoir à un poste vacant parmi ses membres, à l'exception d'un poste vacant résultant :
 - 3.5.1.1 du fait de ne pas élire le nombre ou le nombre minimum d'administrateurs prévu dans le règlement;
 - 3.5.1.2 d'une augmentation du nombre d'administrateurs ou du nombre minimum ou maximum d'administrateurs prévu dans les statuts et règlements.
 - 3.5.2 Sous réserve des dispositions de la Loi, s'il n'y a pas de quorum au sein du Conseil d'administration, ou si le siège vacant est survenu dans les circonstances visées aux sections 3.5.1.1 ou 3.5.1.2, les administrateurs alors en fonction convoqueront sans délai une assemblée extraordinaire des membres afin de pourvoir au siège vacant et, s'ils ne parviennent pas à convoquer une telle assemblée ou s'il n'y a pas d'administrateurs alors en fonction, l'assemblée pourra être convoquée par un membre.
 - 3.5.3 Un administrateur nommé pour pourvoir un poste vacant, autre qu'un poste vacant survenu dans les circonstances visées aux sections 3.5.1.1 et 3.5.1.2, n'exercera ses fonctions que pendant la durée restante du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 4

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Réunions du Conseil

Sous réserve du règlement, de la Loi et de toute résolution du Conseil d'administration, un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de chaque réunion du Conseil d'administration sera communiqué à chaque administrateur, conformément aux modalités prévues à l'article 13.1, au moins 48 heures avant l'heure à laquelle la réunion doit se tenir, toutefois, si le président estime qu'il est urgent de convoquer une réunion du Conseil d'administration, il peut donner avis de la réunion par téléphone ou par voie électronique au moins quatre (4) heures avant celle-ci. Aucune convocation n'est

nécessaire si tous les administrateurs en fonction sont présents ou si les absents renoncent à la convocation à cette réunion, sauf lorsqu'un administrateur assiste à une réunion dans le but exprès de s'opposer à l'examen de toute question au motif que la réunion n'a pas été convoquée conformément à la Loi. La convocation à une réunion du Conseil d'administration n'est pas tenue de préciser l'objet de la réunion ni les points à traiter, sauf si la Loi l'exige. Sauf en cas de conflit d'intérêts, toute autre personne ou toutes autres personnes désignées par le Conseil d'administration auront le droit de recevoir la convocation à chaque réunion du Conseil d'administration, d'y assister et d'y prendre la parole, mais n'auront pas le droit de voter au cours de ces réunions.

4.2 Lieu des réunions

Sauf disposition contraire des statuts et règlements, les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir au siège social de la Société ou en tout autre lieu situé au Canada, selon ce que décideront les membres du Conseil d'administration.

4.3 Réunions par voie électronique, etc.

Si tous les administrateurs de la Société y consentent, une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs peut se tenir par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer entre elles simultanément et instantanément; un administrateur participant à une telle réunion par ces moyens est réputé présent à cette réunion.

4.4 Convocation des réunions

Sous réserve de toute décision du Conseil d'administration, outre les réunions ordinaires du Conseil prévues à l'article 4.9, le président ou deux (2) administrateurs peuvent, à tout moment, convoquer une réunion du Conseil d'administration afin de traiter toute question.

4.5 Ajournement d'une réunion

Il n'est pas nécessaire de notifier la tenue d'une séance ajournée du Conseil d'administration si la date, l'heure et le lieu de cette réunion sont annoncés au cours de la séance initiale.

4.6 Quorum

La majorité des administrateurs de la Société en fonction au moment de la tenue de la réunion constitue le quorum pour toute réunion du Conseil d'administration.

4.7 Majorité des voix

Chaque administrateur est habilité à exercer une (1) voix dans le cadre de chaque réunion du Conseil d'administration. Sauf disposition contraire de la Loi, au cours de toutes les réunions du Conseil, chaque question sera tranchée à la majorité des voix exprimées sur cette question. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion ne dispose pas d'une deuxième voix ni d'une voix prépondérante.

4.8 Rémunération et frais des membres

Les administrateurs exerceront leurs fonctions à titre gracieux et aucun d'entre eux ne tirera, directement ou indirectement, un quelconque profit de son mandat d'administrateur. Les administrateurs auront droit au remboursement des frais de déplacement raisonnables et des autres dépenses raisonnables qu'ils auront dûment engagées pour assister aux réunions du Conseil d'administration ou de l'un de ses comités.

4.9 Séances ordinaires

Le Conseil peut fixer un ou plusieurs jours au cours d'un ou de plusieurs mois pour la tenue de ses réunions ordinaires, à un lieu et à une heure à déterminer; sans préjudice du caractère général de ce qui précède, le Conseil se réunira au moins une (1) fois par an. Une copie de toute résolution du Conseil fixant le lieu et l'heure de ces réunions ordinaires sera envoyée à chaque administrateur sans délai après son adoption, mais aucune autre convocation ne sera requise pour une réunion ordinaire, sauf lorsque la Loi exige que l'objet de cette réunion ou les questions à y traiter soient précisés.

4.10 Résolutions adoptées par écrit

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs habilités à voter sur cette résolution au cours d'une réunion du Conseil d'administration ou d'un comité du Conseil d'administration, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du Conseil d'administration ou d'un comité du Conseil d'administration. Une telle résolution peut être signée en plusieurs exemplaires, dont chacun constitue un original et qui, pris dans leur ensemble, constituent une seule et même résolution. Un administrateur peut transmettre sa signature écrite par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de transmission électronique fonctionnellement équivalent.

4.11 Compte-rendu

Le Conseil d'administration veille à ce que tous les comptes-rendus de la Société requis par les statuts et règlements ou par toute loi ou réglementation applicable soient tenus régulièrement et en bonne et due forme.

ARTICLE 5 COMITÉS

5.1 Comités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut, par résolution, créer des comités du Conseil d'administration selon les modalités et conditions qu'il juge appropriées, pour lesquels les membres exerceront leurs fonctions à la discrétion du Conseil d'administration ou selon les modalités prédéterminées. Le Conseil d'administration peut déléguer à l'un de ces comités tout ou partie de ses pouvoirs, à l'exception des pouvoirs suivants :

- 5.1.1 soumettre aux membres toute question ou tout sujet nécessitant leur approbation;
- 5.1.2 pourvoir à un poste vacant parmi les administrateurs ou au poste d'expert-comptable, ou nommer des administrateurs supplémentaires;
- 5.1.3 émettre des titres de créance, sauf par autorisation des administrateurs;

- 5.1.4 approuver les états financiers;
- 5.1.5 adopter, modifier ou abroger le règlement;
- 5.1.6 fixer le montant des cotisations ou des contributions que doivent verser les membres.

Tout membre d'un comité peut être renvoyé par une décision du Conseil d'administration.

5.2 Comité de direction

Si le Conseil d'administration nomme un comité de direction, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 5.2.1 le comité de direction est composé d'au moins deux membres en règle, à condition que ces membres soient également administrateurs de la Société;
- 5.2.2 le Conseil d'administration peut pourvoir à toute vacance, quelle qu'en soit la cause, au sein du comité de direction en choisissant parmi ses membres;
- 5.2.3 le président ou toute autre personne désignée par le Conseil d'administration peut convoquer une réunion du comité de direction en suivant la procédure établie pour la convocation des réunions du Conseil d'administration. Le président du Conseil d'administration de la Société préside toutes les réunions du comité de direction; à défaut, les membres présents désignent un président parmi eux. Le secrétaire de la Société assume les fonctions de secrétaire au cours des réunions du comité de direction, sauf décision contraire des membres du comité;
- 5.2.4 la majorité des membres du comité de direction constitue le quorum requis pour la tenue de ses réunions;
- 5.2.5 le comité de direction rend compte de ses activités à chaque réunion du Conseil d'administration, et ce dernier peut modifier, confirmer ou annuler toute décision prise par le comité de direction, sous réserve des droits des tiers et des membres de bonne foi;
- 5.2.6 les membres du comité de direction de la Société ne perçoivent aucune rémunération au titre de leur participation aux travaux de ce comité;
- 5.2.7 les réunions du comité de direction sont régies, mutatis mutandis, par les règles et procédures qui régissent les réunions du Conseil d'administration.

5.3 Comités consultatifs

Le Conseil d'administration peut former un ou plusieurs comités consultatifs. Le fait d'être membre d'un comité consultatif nommé par le Conseil d'administration ne confère pas en soi le droit de recevoir des convocations aux réunions des administrateurs ou des membres de la Société, ni d'y assister.

5.4 Procédure

Sauf décision contraire du Conseil d'administration ou du présent règlement, chaque comité et comité consultatif est habilité à fixer son quorum à un nombre au moins égal à la majorité de ses membres, ainsi qu'à réglementer son fonctionnement. Dans la mesure où le Conseil d'administration ou le comité n'établit pas de règles régissant le fonctionnement du comité, les dispositions des présents statuts et règlements applicables aux réunions du Conseil d'administration s'appliquent, avec toutes les adaptations nécessaires.

ARTICLE 6 DIRIGEANTS

6.1 Nomination

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, nommer l'un quelconque des dirigeants mentionnés au présent article 6, ainsi que tout autre dirigeant qu'il jugera opportun. Une même personne peut occuper deux (2) fonctions ou plus. Les dirigeants peuvent être nommés parmi les administrateurs de la Société. Le pouvoir du Conseil d'administration de définir les pouvoirs et les fonctions des dirigeants de la Société est soumis aux dispositions de la Loi, des statuts et du règlement.

6.2 Président/PDG

Le président est le directeur général de la Société et exerce toutes les fonctions habituellement dévolues à un directeur général d'une société de taille et de mode de fonctionnement similaires à ceux de la Société. Il assure la gestion générale et active des affaires de la Société. Il veille à ce que toutes les décisions et résolutions du Conseil d'administration soient mises en œuvre, s'acquitte des autres fonctions que le Conseil d'administration peut lui confier de temps à autre, et rend compte au président du Conseil d'administration.

6.3 Président du Conseil d'administration

Le président du Conseil d'administration préside toutes les assemblées des membres et du Conseil d'administration, et exerce toutes les autres fonctions qui peuvent lui être attribuées de temps à autre par les statuts et règlements. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le président du Conseil d'administration assume les fonctions et exerce les pouvoirs de ce dernier, ainsi que toutes les autres fonctions qui peuvent lui être attribuées de temps à autre par les statuts et règlements.

6.4 Vice-président

Le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs vice-présidents qui exerceront les pouvoirs et rempliront les fonctions que le Conseil d'administration leur attribuera et qui, s'ils sont nommés, exerceront leurs fonctions à compter de la date de leur nomination ou jusqu'à la nomination de leur successeur. En cas d'absence ou d'empêchement du président, les fonctions de ce dernier seront assumées par le vice-président ou par tout autre dirigeant désigné par le Conseil d'administration pour exercer ces pouvoirs.

6.5 Secrétaire

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui, s'il est nommé, exercera ses fonctions à compter de la date de sa nomination et jusqu'à la nomination de son successeur. Sauf décision contraire du Conseil, le secrétaire assistera à toutes les réunions du Conseil, des membres et des comités du Conseil, et en assurera le secrétariat. Le secrétaire consignera ou fera consigner dans les registres tenus à cet effet les comptes-rendus de toutes les délibérations des réunions du Conseil d'administration, des membres et des comités du Conseil d'administration, qu'il assiste ou non à ces réunions; le secrétaire remettra ou fera remettre, selon les instructions reçues, toutes les notifications aux membres, aux administrateurs, aux dirigeants, à l'expert-comptable, aux membres des comités du Conseil d'administration et à toute autre personne ou personnes désignées par le Conseil d'administration; le secrétaire sera le dépositaire de tous les livres, papiers, registres, documents et actes écrits appartenant à la Société (qui seront conservés au siège social de la société), sauf si un autre dirigeant a été désigné à cette fin; et le secrétaire disposera de tous les autres pouvoirs et fonctions que le Conseil d'administration pourra lui attribuer.

6.6 Trésorier

Le Conseil d'administration peut nommer un trésorier qui, s'il est nommé, exercera ses fonctions à compter de la date de sa nomination et jusqu'à la nomination de son successeur. Sauf décision contraire du Conseil d'administration, le trésorier tiendra des registres comptables en bonne et due forme, conformément à la Loi, et sera chargé du dépôt des fonds et du décaissement des sommes de la Société, sauf si un autre dirigeant a été désigné à cette fin; il exercera également tous les autres pouvoirs et fonctions que le Conseil d'administration pourra lui attribuer.

6.7 Mandataires et procureurs

Le Conseil d'administration sera habilité à nommer des mandataires ou des procureurs pour la Société, au Canada ou à l'étranger, et à leur conférer tous les pouvoirs de gestion (y compris le pouvoir de subdéléguer) qu'il jugera appropriés.

6.8 Mandat

6.8.1 Chaque dirigeant reste en fonction jusqu'à :

- 6.8.1.1 ce que leur mandat arrive à expiration;
- 6.8.1.2 l'élection ou la nomination d'un successeur;
- 6.8.1.3 la démission du dirigeant, par remise d'une lettre de démission au secrétaire de la Société;
- 6.8.1.4 ce que le dirigeant cesse d'exercer ses fonctions d'administrateur, le cas échéant;
- 6.8.1.5 ce que le dirigeant est déclaré incapable par un tribunal au Canada ou dans un autre pays;
- 6.8.1.6 ce que le dirigeant se déclare en faillite;

6.8.1.7 la révocation du dirigeant par décision du Conseil d'administration;

6.8.1.8 ce que le dirigeant décide.

6.8.2 Si le poste d'un dirigeant de la Société est vacant ou vient à se libérer, les administrateurs peuvent, par voie de résolution, nommer une personne pour pourvoir à cette vacance pour la durée restante du mandat de son prédécesseur ou jusqu'à la nomination de son successeur.

6.9 Rémunération

Le Conseil d'administration peut fixer une rémunération raisonnable pour tous les mandataires, procureurs et salariés de la Société, à condition qu'ils ne soient pas également administrateurs de celle-ci. Les dirigeants auront droit au remboursement des frais raisonnables qu'ils auront valablement engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 7 EXPERT-COMPTABLE

7.1 Expert-comptable

Au cours de chaque assemblée générale annuelle, les membres désignent un expert-comptable dont le mandat court jusqu'à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante; à défaut d'une telle désignation, l'expert-comptable en fonction reste en poste jusqu'à la désignation d'un successeur. Les membres peuvent, dans le cadre de toute assemblée extraordinaire, révoquer l'expert-comptable par une résolution spéciale avant l'expiration de son mandat et doivent, à la majorité des voix exprimées au cours de cette assemblée, nommer un autre expert-comptable en sa place pour la durée restante de son mandat. Si les membres ne parviennent pas à nommer un successeur, les administrateurs pourvoient immédiatement à la vacance du poste d'expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable est fixée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 8 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET D'AUTRES PERSONNES

8.1 Limitation de responsabilité

Sous réserve des dispositions de la Loi, aucune des personnes visées à l'article 8.2.1 ne sera tenue responsable des pertes, coûts, dommages, dépenses ou autres préjudices subis par la Société, à moins que ceux-ci ne résultent de son manquement, dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions, à l'obligation d'agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt supérieur de la Société, ou à celle de faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables.

8.2 Indemnité

8.2.1 Sous réserve des dispositions de la Loi, la Société indemniserà un administrateur ou un dirigeant, un ancien administrateur ou dirigeant, ou toute autre personne agissant ou ayant agi à la demande de la Société en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ainsi que ses héritiers et représentants légaux, de tous les frais, charges et dépenses, y compris toute somme versée pour régler une action ou exécuter un jugement, raisonnablement engagés

par cette personne dans le cadre de toute procédure civile, pénale, administrative, d'enquête ou autre procédure dans laquelle il ou elle est impliqué(e) en raison de son lien avec la Société :

- 8.2.1.1 si elle ou il a agi avec honnêteté et bonne foi, dans l'intérêt supérieur de la Société;
- 8.2.1.2 dans le cas d'une action ou d'une procédure pénale ou administrative donnant lieu à une sanction pécuniaire, il ou elle avait des motifs raisonnables de croire que son comportement était licite.
- 8.2.2 Le droit à indemnisation prévu au présent article 8.2 comprend le droit à une avance de fonds de la part de la Société pour couvrir les frais, charges et dépenses liés à une procédure visée à l'article 8.2.1; ces fonds devront être remboursés si la personne à laquelle ils ont été avancés n'a pas rempli les conditions énoncées à l'article 8.2.1. La Société indemniserait également les personnes énumérées à la section 8.2.1 dans toutes les autres circonstances autorisées ou requises par la Loi.

8.3 Assurance

Conformément à la loi, la Société peut souscrire et maintenir une assurance au profit de toute personne visée à l'article 8.2.1, couvrant les responsabilités et pour les montants que le Conseil d'administration peut fixer et qui sont autorisés par la Loi.

ARTICLE 9 AFFILIATION

9.1 Affiliation

- 9.1.1 La qualité de membre de la Société est réservée aux administrateurs et au président-directeur général de la Société.
- 9.1.2 Une personne ne peut être élue au poste d'administrateur que si elle a accepté d'exercer les fonctions d'administrateur et de membre de la Société. Une personne devient membre à compter de la date de son élection au Conseil d'administration.
- 9.1.3 La Société ne percevra aucune cotisation ni aucun droit d'adhésion auprès des membres, sauf décision contraire du Conseil d'administration.
- 9.1.4 Un administrateur cesse d'être membre dès lors qu'il cesse d'exercer ses fonctions d'administrateur.

9.2 Destitution des membres

L'affiliation à la Société prend fin :

- 9.2.1 au décès du membre;

- 9.2.2 lorsqu'un membre ne remplit plus les conditions d'adhésion décrites à l'article 9.1 du présent règlement;
- 9.2.3 si la Société fait l'objet d'une liquidation ou d'une dissolution en vertu de la Loi.

ARTICLE 10 ASSEMBLÉE DES MEMBRES

10.1 Assemblée annuelle

Sous réserve des dispositions de la Loi, l'assemblée générale annuelle des membres se tiendra à la date et à l'heure fixées par le Conseil d'administration, mais en tout état de cause : (i) au plus tard quinze (15) mois après la tenue de la dernière assemblée générale annuelle précédente, et (ii) au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice financier précédent de la Société. Au cours de chaque assemblée générale annuelle des membres, outre toute autre question susceptible d'être traitée, les membres doivent :

- 10.1.1 examiner et étudier les états financiers, le rapport de l'expert-comptable ainsi que tout autre rapport que la Loi impose de présenter aux membres au cours de l'assemblée générale annuelle;
- 10.1.2 élire les administrateurs;
- 10.1.3 nommer l'expert-comptable;
- 10.1.4 examiner toute autre question susceptible d'être dûment soumise aux membres.

10.2 Réunions extraordinaires et réunions convoquées à la demande des actionnaires

Le Conseil d'administration est habilité à convoquer à tout moment une assemblée générale extraordinaire des actionnaires. En outre, le Conseil d'administration convoquera une assemblée générale à la demande écrite de membres détenant au moins cinq pour cent (5 %) des voix pouvant être exprimées au cours d'une assemblée générale, aux fins indiquées dans la demande. Si le Conseil d'administration ne convoque pas cette assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de cette demande, tout membre ayant signé la demande peut convoquer ladite assemblée.

10.3 Lieu des réunions

L'assemblée annuelle ou toute assemblée extraordinaire des membres se tiendra au siège social de la Société ou en tout autre lieu au Canada que le Conseil d'administration pourra désigner, à la date fixée par celui-ci.

10.4 Réunions par voie électronique, etc.

Toute personne habilitée à assister à une assemblée des actionnaires peut y participer, conformément à la Loi, au moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant

à tous les participants de communiquer de manière adéquate entre eux pendant l'assemblée, si la Société met à disposition un tel moyen de communication. Une personne participant à une assemblée par ce moyen est réputée, aux fins de la présente Loi, être présente à l'assemblée.

10.5 Convocation

10.5.1 La convocation indiquant la date, l'heure et le lieu d'une assemblée des actionnaires doit être adressée à chaque actionnaire qui, à la clôture des marchés à la date d'enregistrement prévue pour la convocation ou, à défaut de date d'enregistrement fixée, à la clôture des marchés la veille du jour où la convocation est envoyée, est habilité à recevoir cette convocation, par les moyens suivants :

10.5.1.1 par courrier, par service de messagerie ou en mains propres à chacun de ces membres, dans un délai compris entre vingt et un (21) et soixante (60) jours avant la date à laquelle l'assemblée doit se tenir; or

10.5.1.2 par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication à chacun de ces membres, dans un délai compris entre vingt et un (21) et trente-cinq (35) jours avant la date à laquelle l'assemblée doit se tenir.

10.5.2 La convocation à toute assemblée au cours de laquelle des questions particulières seront examinées doit indiquer la nature de ces questions avec suffisamment de détails pour permettre à un membre de se forger un jugement éclairé à leur sujet, et doit mentionner le texte de toute résolution spéciale devant être soumise à l'assemblée. Aux fins du présent article, toutes les questions examinées dans le cadre d'une assemblée extraordinaire ou d'une assemblée générale annuelle des membres, à l'exception de l'examen des états financiers, du rapport de l'expert-comptable, de l'élection des administrateurs et du renouvellement du mandat de l'expert-comptable en fonction, constituent des « questions spéciales ». Le président, le trésorier, le secrétaire et l'expert-comptable, ainsi que toute autre personne ou toutes autres personnes désignées par le Conseil d'administration, ont le droit de recevoir la convocation à chaque assemblée des membres, d'y assister et d'y prendre la parole, mais n'ont pas le droit de voter au cours de ces assemblées.

10.6 Dispense de convocation

Une assemblée générale peut se tenir à tout moment et en tout lieu sans préavis si tous les membres renoncent au préavis ou consentent d'une autre manière à la tenue de cette assemblée. La présence d'un membre à une assemblée générale vaut renonciation au préavis de convocation, sauf si ce membre assiste à l'assemblée dans le but exprès de s'opposer à l'examen de toute question au motif que l'assemblée n'a pas été convoquée conformément à la Loi.

10.7 États financiers annuels

La Société peut, au lieu d'envoyer aux membres des copies des états financiers annuels et des autres documents visés au paragraphe 172 (1) (États financiers) de la Loi aux membres, publier un avis à l'intention de ses membres indiquant que les comptes annuels et les documents visés au paragraphe 172(1) sont disponibles au siège social de la Société et que tout membre peut, sur simple demande, en obtenir une copie gratuitement au siège social ou par courrier prépayé.

10.8 Droits de présence

Les seules personnes habilitées à assister à une assemblée des membres sont celles qui ont le droit de vote au cours de cette assemblée, les administrateurs, le président du Conseil d'administration, le vice-président, le trésorier, le secrétaire et le président de la Société. Sont également autorisés à y assister l'expert-comptable de la Société ainsi que toute autre personne qui, bien que n'ayant pas le droit de vote, est habilitée ou tenue, en vertu d'une disposition de la Loi, des statuts ou des règlements, d'assister à l'assemblée. Toute autre personne ne peut être admise que sur invitation du président de la réunion ou avec le consentement des membres.

10.9 Quorum

Les détenteurs de la majorité des voix ayant droit de vote au cours d'une assemblée générale constitueront le quorum de cette assemblée.

10.10 Processus de vote

- 10.10.1 Chaque membre dispose d'une (1) voix au cours d'une assemblée des membres.
- 10.10.2 Au cours de toutes les assemblées des membres, chaque question sera tranchée à la majorité des voix, sauf disposition contraire expressément prévue par les statuts et règlements ou la Loi.
- 10.10.3 Si une assemblée des membres se tient par voie électronique ou téléphonique, toute personne participant à cette assemblée et habilitée à y voter peut exercer son droit de vote, conformément aux dispositions de la Loi, au moyen du dispositif de communication téléphonique ou électronique que la Société a mis à disposition à cette fin. Tout vote au cours d'une assemblée des actionnaires peut se dérouler, conformément à la Loi, entièrement au moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, si la Société met à disposition un tel moyen de communication.

10.11 Levée de la séance

Une assemblée des membres peut être ajournée à tout moment, et les points qui auraient dû être traités dans le cadre de l'assemblée initiale à partir de laquelle l'ajournement a eu lieu peuvent être traités au cours de cette assemblée ajournée. Si l'assemblée est ajournée :

- 10.11.1 si l'ajournement est inférieur à 31 jours, il n'est pas nécessaire de la notifier, si ce n'est par une annonce au cours de la première réunion ajournée;
- 10.11.2 en cas d'un ou plusieurs reports totalisant plus de 30 jours, l'avis de l'ajournement sera notifié comme s'il s'agissait d'une réunion initiale.

Un tel ajournement peut être prononcé même si le quorum n'est pas atteint.

10.12 Résolution tenant lieu d'assemblée générale

Sous réserve des dispositions de la Loi, une résolution écrite signée par tous les membres habilités à voter sur cette résolution au cours d'une assemblée des membres a la même valeur que si elle avait été adoptée dans le cadre d'une telle assemblée. Une telle résolution peut être signée en plusieurs

exemplaires, dont chacun constitue un original et qui, pris dans leur ensemble, constituent une seule et même résolution. Un membre peut transmettre sa signature écrite par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de transmission électronique fonctionnellement équivalent.

ARTICLE 11

MODIFICATION STATUTAIRE

11.1 Modifications

11.1.1 Le Conseil d'administration peut, par voie de résolution, adopter, modifier ou abroger tout statut ou règlement régissant les activités ou les affaires de la Société. Sous réserve de l'article 11.1.2, tout statut ou règlement, modification ou abrogation prend effet à compter de la date de la résolution des administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée générale, au cours de laquelle il peut être confirmé, rejeté ou modifié par les membres par voie de résolution ordinaire. Si le règlement, la modification ou l'abrogation est confirmé(e) ou confirmé(e) tel(le) que modifié(e) par les membres, il (elle) reste en vigueur sous la forme dans laquelle il (elle) a été confirmé(e). Le règlement, la modification ou l'abrogation cesse d'avoir effet s'il (elle) n'est pas soumis(e) aux membres au cours de la prochaine assemblée générale ou s'il (elle) est rejeté(e) par les membres au cours de cette assemblée.

11.1.2 Toute modification nécessitant une résolution spéciale des membres conformément au paragraphe 197(1) de la Loi, à savoir toute modification des statuts ou du règlement de la Société visant à mettre en œuvre ce qui suit, ne prend effet qu'après avoir été confirmée par les membres :

- (a) modifier la dénomination de la Société;
- (b) changer la province dans laquelle se trouve le siège social de la Société;
- (c) ajouter, modifier ou supprimer toute restriction relative aux activités que la Société est autorisée à exercer;
- (d) créer une nouvelle catégorie ou un nouveau groupe de membres;
- (e) modifier une condition requise pour devenir membre;
- (f) modifier la dénomination de toute catégorie ou de tout groupe de membres, ou ajouter, modifier ou supprimer tout droit ou toute condition applicable à une telle catégorie ou à un tel groupe;
- (g) diviser toute catégorie ou tout groupe de membres en deux ou plusieurs catégories ou groupes et définir les droits et les conditions applicables à chacun de ces catégories ou groupes;
- (h) ajouter, modifier ou supprimer une disposition relative au transfert d'une adhésion;
- (i) augmenter ou réduire le nombre d'administrateurs ou le nombre minimum ou maximum d'administrateurs fixé par le règlement;
- (i) modifier l'énoncé de la mission de la Société;

- (k) modifier la disposition relative à la répartition des biens restants à l'issue de la liquidation, une fois toutes les dettes de la Société acquittées;
- (l) modifier les modalités de notification aux membres habilités à voter au cours d'une assemblée générale;
- (m) modifier les modalités de vote des membres qui ne sont pas présents à une assemblée des membres;
- (n) ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition dont la Loi autorise l'insertion dans le règlement.

ARTICLE 12 FUSION ET DISSOLUTION

12.1 Fusion et dissolution

La fusion et/ou la dissolution de la Société nécessitent une résolution spéciale des membres de la Société.

ARTICLE 13 DIVERS

13.1 Mode de notification

- 13.1.1 Toute notification ou tout document devant être envoyé à un actionnaire ou à un administrateur de la Société en vertu de la Loi, des statuts ou règlements peuvent être envoyés par courrier prépayé adressé à la dernière adresse enregistrée de la personne concernée, telle qu'elle figure dans les registres de la Société, ou lui être remis en mains propres à cette adresse; il peut également être transmis par voie électronique, sous réserve du respect de la Loi et du présent règlement. Un avis ou un document envoyé par la poste conformément au présent article 13.1 à un membre ou à un administrateur de la Société est réputé avoir été reçu par le destinataire au moment où il aurait été remis dans le cadre du cours normal du service postal, à moins qu'il n'existe des motifs raisonnables de croire que le destinataire n'a pas reçu l'avis ou le document à ce moment-là, voire pas du tout. Un avis ou un document envoyé par voie électronique est réputé avoir été reçu s'il a été envoyé conformément à la Loi et au présent règlement.
- 13.1.2 Le fait de ne pas avoir, par inadvertance, adressé une convocation à un actionnaire, un administrateur, un dirigeant, un expert-comptable ou un membre d'un comité du Conseil d'administration, ou le fait que l'une de ces personnes n'ait pas reçu ladite convocation, ou encore toute erreur figurant dans une convocation sans incidence sur le fond de celle-ci, n'entraînera pas la nullité des décisions prises au cours d'une assemblée tenue conformément à cette convocation ou fondée de quelque manière que ce soit sur celle-ci.

ARTICLE 14 ABROGATION

14.1 Abrogation

Tous les règlements antérieurs de la Société sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur des présents règlements. Cette abrogation n'affecte pas l'application antérieure des règlements ainsi abrogés, ni la validité de tout acte accompli ou de tout droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis ou contracté en vertu de ces règlements, ni la validité de tout contrat ou accord conclu conformément à ces règlements, ni la validité des statuts et règlements ou des documents constitutifs antérieurs de la Société obtenus conformément à ces règlements avant leur abrogation. Tous les dirigeants et toutes les personnes agissant en vertu de tout règlement ainsi abrogé continueront d'exercer leurs fonctions comme s'ils avaient été nommés en vertu des dispositions du présent règlement, et toutes les résolutions des membres, du Conseil d'administration ou d'un comité du Conseil d'administration ayant un effet continu et adoptées en vertu de tout règlement abrogé resteront en vigueur et valides, sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec le présent règlement et jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

CERTIFIÉ conforme à l'original du règlement n° 1 de l'INSTITUT CANADIEN DE RECHERCHE SUR LA CONDITION PHYSIQUE ET LE MODE DE VIE / CANADIAN FITNESS AND LIFESTYLE RESEARCH INSTITUTE (ci-après dénommée « la Société »), approuvé par les membres de la Société le 8 octobre 2014, lequel règlement est en vigueur et n'a pas fait l'objet de modifications à la date des présentes.

FAIT le 8^e jour du mois d'octobre 2014.